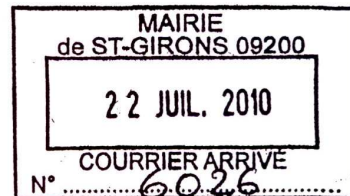




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



PRÉFECTURE
DIRECTEUR DES SERVICES DU CABINET
.....

ARRETÉ portant mise en demeure d'évacuation d'un
terrain occupé illégalement

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2000-164 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée et notamment son article 9,
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28,
- Vu** les dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Vu** l'arrêté du maire de Saint-Girons du 22 avril 2010 portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des espaces destinés à cet effet,
- Vu** le courrier du maire de saint-Girons du 21 juillet 2010 sollicitant du représentant de l'État la mise en œuvre de la procédure d'expulsion prévue par la loi du 5 mars 2007,

Considérant qu'une communauté de gens du voyage s'est installée illégalement depuis le 10 juillet 2010 sur l'esplanade Mendès-France cadastrée section B n° 3339 et à proximité du Lycée Professionnel François Camel sur les parcelles cadastrées D n° 3514, 2501 et 2979 appartenant toutes à la commune de Saint-Girons en déplaçant les moyens mis en place pour en empêcher l'accès ;

Considérant que l'occupation illégale actuelle empêche le déroulement de manifestations prévues sur ces parcelles le 22 juillet 2010 et au cours de la période estivale;

Considérant que les occupants illicites du terrain ont procédé à des branchements électriques sauvages et un raccordement à l'adduction en eau potable également illicite

Considérant les troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics engendrés par cette situation du fait des risques d'électrocution, de coupures des réseaux d'alimentation électrique et d'eau potable et de l'absence de sanitaires sur place ,

Considérant que la commune de Saint-Girons satisfait aux obligations de la loi du 5 juillet 2000 en matière d'accueil des gens du voyage ,

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Girons, .

ARRETE

Article 1^{er} :

Les occupants des parcelles situées Esplanade Mendès-France (cadastrée section B n° 3339) et à proximité du Lycée Professionnel François Camel (parcelles cadastrées D n° 3514, 2501 et 2979) sont mis en demeure de les évacuer dans un délais de quarante huit heures (48 heures) à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, il pourrait être procédé à l'évacuation des terrains avec concours de la force publique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de chacune des caravanes occupant les terrains de façon illicite et au maire de la commune de Saint-Girons.

Un exemplaire sera affiché en mairie et à l'entrée du site pendant le délais de la mise en demeure.

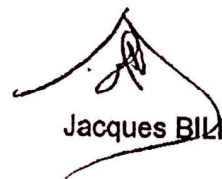
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai équivalent à celui de la durée de la mise en demeure.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Saint-Girons et le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 21 juillet 2010



Jacques BILLANT